

**PRIME FORFAITAIRE POUR LES SALARIES PRECAIRES N'AYANT PAS ACQUIS
SUFFISAMMENT DE DROITS A L'ASSURANCE CHOMAGE
POUR ETRE INDEMNISES**

1. Etat des lieux

L'article 2 de l'accord du 23 décembre sur l'assurance chômage modifie les modalités d'indemnisation :

Durée d'affiliation minimum	Période de référence	Durée maximale d'indemnisation
4 mois	28 mois (36 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus)	24 mois (36 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus)

A noter qu'en cas de retour à l'emploi, lorsque la première ouverture de droits a été effectuée sur la base de 4 mois d'affiliation, il sera ensuite nécessaire d'avoir une durée d'activité de 6 mois sur une période de 12 mois.

Ces nouvelles règles permettront une meilleure indemnisation des titulaires de contrats courts, grâce à la réduction à 4 mois de la durée d'affiliation et à la fixation à 28 mois de la période de référence.

Actuellement les personnes en fin de contrat à durée déterminée (CDD) perçoivent une « prime de précarité », qui représente 10% de la rémunération totale brute perçue pendant la durée du contrat. Elle est à la charge de l'employeur et a la nature de salaire. Cette indemnité n'est pas due pour les contrats aidés par l'Etat, les emplois saisonniers, ou quand la fin du CDD débouche sur un contrat à durée indéterminée.

2. Mesure

Une indemnisation forfaitaire sera versée aux seules personnes entrant comme demandeurs d'emploi sur une période de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2009 (ou 1^{er} mai en fonction de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention) et ayant travaillé au moins 2 mois. En cas de réadmission comme demandeur d'emploi, l'indemnité ne pourra être versée une nouvelle fois. Aucune condition ne sera posée sur la nature du contrat, ce qui permet d'inclure les ruptures de période d'essai en CDI. Cette mesure bénéficiera tout particulièrement aux jeunes.

L'indemnisation sera forfaitaire, de **500 €**, versée en une seule fois pour toutes les personnes ayant travaillé entre 2 et 4 mois sur les 28 derniers mois. A titre de comparaison, l'indemnisation correspondant au salaire de référence au SMIC est de 830 € mensuels nets. Pour un SMIC à mi-temps l'indemnisation est de 500 €.

Le coût de la mesure est d'environ **117 M€ pour 234 000 bénéficiaires**. Le financement relèvera de la solidarité nationale et sera assuré par l'Etat dans le cadre du fonds d'investissement social.